

Statuts

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **CHAMPAGNE SPORT FOOTBALL**
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Cette association a pour but : L'apprentissage et la pratique du football à des fins de loisirs et/ou de compétitions

ARTICLE 3 – Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage : A se conformer aux statuts et aux règlements des instances sportives dont elle relève, nationales, ligue régionale et district.
A se soumettre aux sanctions disciplinaires, dont elle ferait l'objet par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : Stade René Rollet, chemin du Coulouvrier, 69410 Champagne au Mont d'Or.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - Admission

Pour être membre actif ou adhérent, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.
Pour être membre bienfaiteur, il faut régler un droit d'entrée, fixé à l'assemblée générale.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur, l'adhérent ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 7

Les ressources de l'associations comprennent : Le montant des cotisations et droits d'entrée
Les subventions de l'état, des départements et des communes.
Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 25 membres au maximum élus au scrutin secret ou à main levée pour 3 années par l'assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée d'au moins 18 ans en faisant la demande simple par écrit, quinze jours avant l'assemblée générale, ou à l'assemblée elle-même, après avoir présenté son projet.

Est électeur, tout adhérent âgé d'au moins 16 ans révolus le jour de l'assemblée générale, les parents des adhérents âgés de moins de 16 ans en date de l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour trois années, composé de :

Un président.

Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu.

Un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 9- Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il sera tenu un procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, ce document sera archivé.

ARTICLE 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soit affiliés chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au bulletin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors librement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité par celui-ci.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à définir les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – Modifications et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 – Formalités pour déclarations de modifications

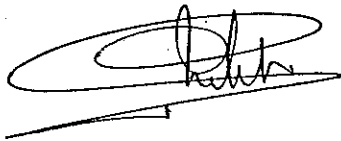
Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Le changement de membres du bureau et conseil d'administration,
- Le changement d'objet
- La fusion d'associations
- La dissolution

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 4 septembre 2000.

Le président *Jean Philibert*



Le secrétaire *Conception Guillon*

